



Conférence générale

GC(60)/19
22 septembre 2016

Distribution générale
Français
Original : anglais

Soixantième session ordinaire

Point 2 de l'ordre du jour provisoire
(GC(60)/1, Add.1, Add.2 et Add.3)

Demandes d'admission à l'Agence

Demande présentée par la République islamique de Gambie

Recommandation du Conseil des gouverneurs

1. Le 30 août 2016, la lettre ci-après, adressée par S. E. M^{me} Neneh MacDouall-Gaye, Ministre des affaires étrangères de la République islamique de Gambie, a été communiquée au Conseil des gouverneurs :

« Au nom du gouvernement de la République islamique de Gambie, j'ai l'honneur de présenter la demande d'admission de mon pays à l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Je puis vous assurer, au nom de mon gouvernement, que la République islamique de Gambie est disposée à s'acquitter des obligations qui incombent aux Membres de l'Agence et à agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. »

2. Le 19 septembre 2016, le Conseil a examiné cette demande d'admission à l'Agence à la lumière du paragraphe B de l'article IV du Statut et a conclu que la République islamique de Gambie était capable de s'acquitter des obligations qui incombent aux Membres de l'Agence et d'agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, et qu'elle était disposée à le faire.

3. Le Conseil recommande à la Conférence générale d'approuver l'admission de la République islamique de Gambie à l'Agence et lui soumet pour examen le projet de résolution reproduit au verso.

Demande d'admission à l'Agence présentée par la République islamique de Gambie

La Conférence générale,

- a) Ayant reçu la recommandation du Conseil des gouverneurs l'invitant à approuver l'admission de la République islamique de Gambie à l'Agence¹, et
 - b) Ayant examiné la demande d'admission de la République islamique de Gambie à la lumière du paragraphe B de l'article IV du Statut,
1. Approuve l'admission de la République islamique de Gambie à l'Agence ; et
 2. Décide, conformément à l'article 5.09 du Règlement financier², que si la République islamique de Gambie devient Membre de l'Agence d'ici la fin de 2016 ou en 2017, il lui sera demandé, selon le cas :
 - a) une avance ou des avances au Fonds de roulement, conformément à l'article 7.04 du Règlement financier³ ; et
 - b) une contribution ou des contributions au budget ordinaire de l'Agence, conformément aux principes et dispositions que la Conférence générale a établis pour le calcul des contributions des Membres⁴.

¹ GC(60)/19, par. 3.

² INFCIRC/8/Rev.4.

³ INFCIRC/8/Rev.4.

⁴ Résolutions GC(III)/RES/50, GC(XXI)/RES/351, GC(39)/RES/11, GC(44)/RES/9 et GC(47)/RES/5.